

INTERPELLATION. est injustifiée l'interpellation d'une personne au motif que les contrôles d'identité sont nécessaires "dans le Centre ville de Marseille"

07/08/2009 13:24 0491539723

CIMADE

PAGE 05/10

sans précision sur le nombre et la nature des infractions commises

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Antran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE
ADMINISTRATIVE
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)



Nous, Lucie CHAPUS BERARD Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté d'Emmanuelle PORELLI, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 06/08/2009 à 08 heures 30 mn, enregistrée sous le n° 09/1522 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. LAMBERT attaché assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me KUHN MASSOT avocat désigné qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. A. [REDACTED] Tekin étranger (e) de nationalité turque né le [REDACTED] 1979 à VARTO a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire n°2009-83 en date du 15/04/2009 et notifié le 24/04/2009

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 04/08/2009 notifiée le même jour à 11h45

JLA - MARSEILLE - 06.08.2009 - A

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : Je suis bien A [REDACTED] Tekin.

observations de l'avocat : L'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance.

Le représentant du Préfet : La procédure est régulière. Je vous de mande de rejeter l'exception de nullité eu égard à ce que les infractions sont listées qui justifie le contrôle dans un périmètre qui a été défini dans le procès-verbal de police ; que le secteur du premier arrondissement est connu pour être criminogène ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LA NULLITE :

Attendu que si l'on se satisfaisait d'une indication générale justifiant que les contrôles d'identité sont nécessaires "dans le centre ville de Marseille" sans aucune précision sur le nombre et la nature des infractions qui ont été commises dans le périmètre visé, cela reviendrait à priver le juge judiciaire d'une réelle possibilité de vérifier le bien fondé de la nécessité de ces contrôles ;

Attendu que la seule énumération sans indication d'infractions reviendrait à dire que de tels contrôles pourraient s'exercer en permanence dans certains quartiers des agglomérations ;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 06/08/2009 à 10h55

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 06/08/2009

l'intéressé